



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# Le statut de l'élu local et les droits de l'opposition

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

<b>01</b>	<b>Le statut de l'élu local</b>	<b>3</b>	<b>02</b>	<b>Les droits de l'opposition</b>	<b>12</b>
	Participer à la vie de de la commune	4		Le droit d'expression	13
	Autorisation d'absence et crédit d'heure	6		Présence au sein des commissions municipales et de la CAO	14
	Garanties à l'issue du mandat	7		Prêt d'un local commun	15
	Droit à la formation	8			
	Remboursements de frais	9			
	Protection sociale	10			
	Responsabilité et protection des élus	11			

**01**

**Le statut local**



# Participer à la vie de la commune

## ➤ Respect du délai de convocation au conseil municipal

- 3 jours francs dans les communes de moins de 3500 habitants (article L2121-11 du CGCT).
- 5 jours francs + note de synthèse dans les communes de plus de 3500 habitants (article L2121-12 du CGCT).
- 5 jours francs + note de synthèse dans les EPCI (article L5211-1 du CGCT).
- Le délai ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu.

## ➤ Etre informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération

- « Il se déduit de la jurisprudence que le défaut d'organisation d'une information préalable à l'initiative de l'exécutif d'une commune de moins de 3 500 habitants ne peut, à elle seule, justifier l'annulation d'une délibération : ce n'est que si le maire ne donne pas satisfaction à la demande de communication des documents nécessaires à leur information, formulée par les conseillers, qu'il est porté atteinte au dispositif légal. » **JO Sénat, 14<sup>ème</sup> législature, n°16555 du 4 juin 2015**
- Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse (article L5411-40-2 du CGCT).

- *Avant le 30 septembre, le président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif (article L5211-39 du CGCT).*
- *« Dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat (...). Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable (article L5211-39-1 du CGCT).*
- **Exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune**
- *Le règlement intérieur fixe la fréquence et les règles.*
- *Fixer un délai raisonnable dans le règlement (JO Sénat, 15ème législature, 16 janvier 2020, n°13817).*

# Autorisation d'absence et crédit d'heure

## ➤ Les autorisations d'absence

- *L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer à des séances et réunions.*
- *Le salarié doit prévenir par écrit.*
- *Possibilité d'avoir un entretien individuel avec l'employeur; s'accorder sur les mesures pour faciliter l'exercice du mandat et le travail professionnel.*

## ➤ Les crédits d'heure

- *Forfait d'heures trimestriel, forfaitaire, non reportable.*
- *L'employeur doit l'accorder aux salariés qui le demandent par écrit, 3 jours au moins à l'avance.*
- *Majoration possible.*

*=> Les élus ne sont pas rémunérés par l'employeur, ce n'est pas un travail effectif pour la détermination du nombre de jours de RTT (JO Sénat, 14<sup>ème</sup> législature, 2 octobre 2014, n°13210).*

## ➤ Le télétravail

- *Nouveauté de la loi n°2019-1461 codifiée à l'article L2123-1-1 du CGCT.*

# Garanties à l'issue du mandat

- Stage de remise à niveau
- Formation professionnelle et bilan de compétence pour les maires et adjoints
- Dans certains cas allocation différentielle de fin de mandat
- Articles L2123-11 à L2123-11-2 du CGCT

# Droit à la formation

- **Formation obligatoire** au cours de la 1<sup>ère</sup> année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- Dans les 3 mois du renouvellement, **exercice du droit à la formation** de ses membres .
- **Droit individuel à la formation** : 20 heures par an, cumulable.
- **Congé de formation** pour les salariés.
- Article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 autorise le gouvernement à **modifier par ordonnance ce droit à la formation.**
- **JOAN, 15ème législature, 30 juillet 2019, n°22005** : « Cette ordonnance permettra aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation, de mutualiser les financements, et d'assurer la qualité et la transparence en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent ».



# Remboursement de frais

## ➤ Le mandat spécial

- **JO Sénat, 14ème législature, 7 aout 2014, n°12837** : « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » + « caractère exceptionnel » et « temporaire ».
- Délibération du conseil municipal qui ne peut pas être rétroactive.

## ➤ Remboursement des frais de transports

- Conseiller municipal : réunion dans des instances ou organismes hors du territoire.
- Conseiller communautaire : réunion dans une commune autre que celle qu'il représente.

## ➤ Mise à disposition d'un véhicule

- Délibération de l'organe délibérant.

## ➤ Remboursement des frais de gardes d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées

- Participation à certaines réunions.

## ➤ Frais de représentation

# Protection sociale

## ➤ La sécurité sociale

- Article L382-31 du code de la sécurité sociale : les élus sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques.
- Article L2123-25-1 du CGCT.

## ➤ La retraite

- Article L2123-28 du CGCT : affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.
- Article L2123-27 du CGCT : possibilité de constituer une retraite par rente.

# Responsabilité et protection des élus

## ➤ Responsabilité des élus

- Article L2123-34 du CGCT « pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

## ➤ Protection du maire, des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation

- Protection contre les violences, menaces ou outrages pour eux-mêmes, leur conjoint, enfants, ascendants directs même si l'élu est décédé.
- Un conseiller municipal peut bénéficier de cette protection (**JO Sénat, 15ème législature, 11 avril 2019, n°09980**).

=> Dans un contrat d'assurance, garantie pour couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection.

**02**

## **Les droits de l'opposition**



# Le droit d'expression

➤ Information des affaires concernant la commune

➤ Espace réservé au sein de l'information générale

- Article L2121-27-1 du CGCT : dans les commune de plus de 1000 habitants; informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal; espace réservé.
- Le maire assure les fonctions de directeur de la publication du bulletin d'information municipal.

# Présence au sein des commissions municipales et de la CAO

## ➤ Les commissions municipales

- Représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.
- CE, 20 novembre 2013, n°353890 « il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, leur remplacement au sein de ces commissions ; que le conseil municipal a, par ailleurs, l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein ».

## ➤ La Commission d'Appel d'Offres

- Représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 du CGCT).
- « Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 26 septembre 2012, Commune de Martigues (n° 345568) a considéré que l'élection de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste respectait bien la volonté du législateur et garantissait l'expression du pluralisme des élus, nonobstant la circonstance que ce mode de désignation ne permette pas que soient représentées au sein de la CAO, toutes les tendances siégeant au sein du conseil municipal. » **JOAN, 14ème législature, n°95159, 28 février 2017.**

# Prêt d'un local commun

- Dans les communes de plus de 3500 habitants, *prêt d'un local commun sans frais* (article L2121-27 du CGCT).
- Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local : accord entre l'opposition et le maire (D2121-12 du CGCT).
- Il s'agit d'un local administratif adapté à la tenue de réunion de travail mais le maire détermine comment équiper le local en matériels divers (**JO AN, 12<sup>ème</sup> législature, n°72475, 23 aout 2005**).
- Pour l'accueil du public : accord préalable du maire (**JO Sénat, 10<sup>ème</sup> législature, 4 juillet 1996, n°16406**).

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques \* :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Municipales et crise sanitaire** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

*\* Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*



[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)

 | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

